

Commission de la Cour

44. Dans les procédures décrites des paragraphes 40 et 41, la charge d'établir le bien-fondé du refus de communiquer un document incombe au requérant. L'exception fédérale la concernant.

41. In any proceedings before the Court arising from an application under section 40 or 41, the burden of establishing that access to a record or part of a record requested under the Act may be refused shall be on the government institution concerned.

Commission de la Cour

45. La Cour, dans les cas où elle conclut au bon droit de la personne qui a été refusée l'accès à un document, doit ordonner au responsable de l'institution fédérale de divulguer le document en totalité ou partie au requérant, sous réserve de ce que la Cour juge approprié en raison des circonstances de la cause et de la nature des renseignements qu'elle divulgue.

45. Where the Court determines that the refusal of a government institution is not entitled to refuse to disclose a record or part of a record requested under the Act, the Court shall order the head of the institution to disclose the record or part thereof, subject to such conditions as the Court deems appropriate to the person who requested access to the record, or shall make such other order as the Court deems appropriate.

Commission de la Cour

46. Dans les cas où son refus de donner communication totale de l'information incombe au requérant, la Cour peut ordonner au responsable de l'institution fédérale de divulguer le document en totalité ou partie au requérant, sous réserve de ce que la Cour juge approprié.

46. Any application under section 40 or 41 relating to a record or part of a record that the head of a government institution has refused to disclose in accordance with paragraph 13(a) or section 13 shall, on the request of the head of the institution, be heard and determined by three judges of the Court.

Commission de la Cour

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais et dépenses sont laissés à l'appreciation de la Cour et suivent, sans restriction, le cours de la Cour, le cas échéant.

47. (1) Subject to subsection (2), the costs of any application for all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

Commission de la Cour

48. Pour l'application des articles 41 à 47, la Cour entend le District de première instance de la Cour fédérale.

48. For the purposes of sections 41 to 47, "Court" means the Federal Court—Trial Division.

COMMISSARIAT À L'INFORMATION
Commission de l'information

OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER
Information Commissioner

Commission de l'information

49. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par décret en conseil. Le mandat de ce commissaire est d'une durée de cinq ans.

49. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint the Information Commissioner after approval of